

LA SITUATION DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DE LA FRANCE À MI-2017

Par Richard Meese, avocat honoraire (11 octobre 2017)

La fin du quatrième mandat (juin 2012-juin 2017) de la Commission des limites du plateau continental (« CLPC ») mise en place en 1997 en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») permet de faire le point sur la situation du plateau continental étendu de la France, et en particulier celui de l'Outre-mer.

A la suite de l'installation en 1997 de cette Commission qui devint opérationnelle en 2001, la 18^{ème} Réunion des Etats parties à la Convention fixa le 24 juin 2008 au 13 mai 2009 la date limite pour que la France dépose ses demandes ou fasse connaître par le biais du dépôt d'informations préliminaires son intention d'en déposer et dans quel délai.

La France après avoir déposé le 19 mai 2006 une demande conjointe avec l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne, le 22 mai 2007 deux demandes partielles concernant le plateau continental au large de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, le 5 février 2009 deux demandes partielles au sujet du plateau continental au large des côtes des Antilles françaises et des îles Kerguelen, le 6 mai 2009 une demande conjointe avec l'Afrique du Sud concernant l'archipel de Crozet et les îles du Prince Edouard, le 8 mai 2009 deux demandes partielles au sujet du plateau continental au large des îles Saint Paul et Amsterdam, soit 8 demandes, a remis le 8 mai 2009 quatre informations préliminaires devant être suivies du dépôt d'une demande dans les trois ou quatre années à suivre : Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna, et Clipperton. Celle relative à l'île de Clipperton fut aussitôt retirée. Celle concernant Wallis et Futuna fut transformée en demande conjointe le 7 décembre 2012 avec Tuvalu et la Nouvelle-Zélande (Tokélaou), celle de Saint-Pierre-et-Miquelon en demande partielle le 16 avril 2014.

LA CLPC a émis ses recommandations concernant 5 demandes : le golfe de Gascogne le 24 mars 2009, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie (partie à l'ouest) le 2 septembre 2009, les Antilles et les îles Kerguelen le 19 avril 2012.

En 2017, il reste à la France à déposer la demande concernant la Polynésie française (5 années de retard) et celle concernant le plateau continental à l'est de la Nouvelle Calédonie qui n'a pas été examinée par la Commission du fait du différend de souveraineté avec le Vanuatu (retard indéterminé qui dépend de l'issue des négociations).

Au cours de son quatrième mandat (30 à 43^{ème} sessions), la Commission

- a vu le dépôt le 7 décembre 2012 de la demande conjointe de Tuvalu, de la France et de la Nouvelle-Zélande concernant la zone de la dorsale de Robbie ;
- a entendu pour une seconde fois la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant la zone qui entoure l'archipel de Crozet et les îles du Prince Edouard du 6 mai 2009 (la première a eu lieu lors de la 26^{ème} session d'août-septembre 2010) un Addendum à la demande ayant été ultérieurement déposé, celle de la demande concernant l'île de la Réunion et les îles Saint Paul et Amsterdam du 8 mai 2009 ainsi que celle de la demande conjointe des Tuvalu, de la France (Wallis et Futuna) et de la Nouvelle-Zélande (Tokélaou) (32^{ème} session juillet-août 2013) ;
- a créé une sous-commission chargée d'examiner la demande conjointe, de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel de Crozet et les îles du Prince Edouard (34^{ème} session janvier-mars 2014) ;
- après avoir entendu la présentation de la demande de la France au sujet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16 avril 2014 a décidé de reporter son examen en indiquant qu'elle pourra toutefois prendre en compte la survenance de faits nouveaux tels que les arrangements provisoires d'ordre pratique visés à l'article

83(3) de la CNUDM, et aussi a décidé de créer une sous-commission chargé d'examiner les demandes déposées le 8 mai 2009 concernant la zone au large de l'île de La Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam (41^{ème} session juillet-août 2016) ;

- a préparé des documents de transmission à la future Commission concernant les demandes en cours d'examen, à savoir les demandes concernant l'île de La Réunion, les îles de Saint Paul et Amsterdam, l'archipel de Crozet et les îles du Prince Edouard (42^{ème} session octobre-décembre 2016) ; et

- a continué à instruire ces trois demandes (43^{ème} session janvier-mars 2017).

Que pourrait-il se passer au cours du cinquième mandat de la CLPC ? Pour tenter de répondre, il sera tenu compte du délai de 7 ans constaté dans le passé entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission chargée de l'examiner (lequel pourrait s'allonger) ainsi que du délai moyen d'examen d'une demande qui varie entre trois et cinq ans, (parfois plus). Elle devrait émettre ses recommandations concernant la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud relative à l'archipel de Crozet et les îles du Prince Edouard du 6 mai 2009 ; la sous-commission ayant été créée début 2014 ses recommandations pourraient être émises entre 2019 et 2021. Elle pourrait, en étant optimiste, émettre ses recommandations concernant l'île de La Réunion, les îles Saint Paul et Amsterdam à la fin de son mandat en 2022 ou au début de son sixième mandat. La sous-commission chargée d'examiner la demande conjointe des Tuvalu, de la France (Wallis et Futuna) et de la Nouvelle-Zélande (Tokélaou) pourrait être théoriquement créée en 2019. Mais comme il reste environ une vingtaine de demande à examiner avant, cette date pourrait être repoussée et les recommandations ne pourraient être émises qu'au début du septième mandat de la Commission.

Quant à la demande relative à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est toujours bloquée à ce jour compte-tenu de l'opposition du Canada.

Quant à celle à l'est de la Nouvelle-Calédonie, le différend sur la souveraineté des îles Matthew et Hunter n'est toujours pas réglé.

Quant à celle relative à la Polynésie française, elle n'est toujours pas déposée en dépit d'annonces répétées de son dépôt imminent depuis 2013.

« *Sur la base* » des recommandations rendues par la Commission des limites du plateau continental par divers décrets en date du 25 septembre la France a publié au journal officiel les limites extérieures de son plateau continental étenduⁱ. Des cartes sont jointes. Ces nouvelles limites n'ont toujours pas été notifiées et publiées aux Nations Unies comme prévu par l'article 84 de la Convention à laquelle la France est partie depuis 1996 n'étant qu'« *une obligation de due information qui n'a pas d'effet sur l'opposabilité vis-à-vis des tiers* »ⁱⁱ.

ⁱ [Journal officiel du 27 septembre 2015](#). Le décret n° 2015-1180 concerne les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe, le décret n° 2015-1181, celles du plateau continental au large du territoire de la Guyane), le décret n° 2015-1182, celles du plateau continental à l'ouest au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie et le décret n° 2015-1183 celles plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.

ⁱⁱ Réponse du Ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche à la question écrite du député G. Lurton n° 42244 du 12 novembre 2013 (JORF du 16/09/2014, p. 7649).